

Service installations classées

Service santé et protection animales, environ-
nement

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2020-08-07**

**Prolongation de l'autorisation d'exploiter une pisciculture sur la commune de
Beaufort**

**Prorogation du délai d'instruction de la demande de renouvellement de
l'autorisation précitée**

Société LES FILS DE CHARLES MURGAT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), notamment l'article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-3645 du 17 août 1989 délivré à la société « LES FILS DE CHARLES MURGAT » portant autorisation de poursuivre l'exploitation de sa pisciculture sur la commune de Beaufort pour une durée de 30 ans ;

VU la demande présentée le 20 avril 2018 par la société « LES FILS DE CHARLES MURGAT » en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa pisciculture sur la commune de Beaufort ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-04 du 5 août 2019 prolongeant l'autorisation d'exploiter une pisciculture sur la commune de Beaufort par la société « LES FILS DE CHARLES MURGAT » et prorogeant le délai d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 13 août 2020 ;

VU le courrier électronique du 14 août 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 17 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter a nécessité des compléments après avis des services et organismes consultés ;

CONSIDÉRANT que les délais d'instructions restants ne permettent pas de formuler un avis dans les délais compte tenu de la complexité technique et réglementaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et des contraintes engendrées par la crise sanitaire liée à la covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la société « LES FILS DE CHARLES MURGAT » à poursuivre l'exploitation de sa pisciculture sur la commune de Beaufort en prorogeant l'arrêté préfectoral n°89-3645 du 17 août 1989 d'une année supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prolongation de la durée d'exploitation

La société « LES FILS DE CHARLES MURGAT », dont le siège social est situé 36 chemin du Lavoir 38270 Beaufort, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son activité de pisciculture sur la commune de Beaufort jusqu'au 17 août 2021.

ARTICLE 2 : Prorogation du délai d'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation

L'instruction du dossier de demande de renouvellement d'exploiter l'activité visée à l'article 1^{er} est prorogée jusqu'au 17 août 2021.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Beaufort et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaufort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Beaufort sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES FILS DE CHARLES MURGAT.

Fait à Grenoble, le 17 août 2020
Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Juliette BEREGI